

Les aménagements d'examens

Les demandes d'aménagement d'examens scolaires concernent les examens officiels de l'Éducation Nationale :

- **CFG** (certificat de formation générale)
- **Brevet des collèges**
- **Baccalauréat** (général, professionnel, agricole ou technique), dont épreuves anticipées en 1^{ère}
- Examens **CAP, BEP, BTS**

Pour les demandes d'aménagement concernant ces examens, **le dossier**, dont le modèle est établi chaque année par le Rectorat, **doit être retiré au sein de l'établissement** dans lequel est scolarisé l'élève (auprès de la MDPH pour les élèves de l'Ain scolarisés par le CNED, les candidats libres et les personnes scolarisées en établissement privé n'ayant pas de contrat avec l'Éducation Nationale), **vers la Toussaint**, et avant la fin de l'année civile, pour les examens ayant lieu au printemps de l'année suivante.

Celui-ci est ensuite **transmis** via la MDPH de l'Ain **pour les établissements situés dans l'Ain, à un médecin de l'Éducation Nationale** qui **propose un avis sur la nature des aménagements éventuellement nécessaires**.

Si l'établissement est situé en dehors du département de l'Ain, se renseigner auprès du chef d'établissement pour savoir où et quand les dossiers doivent être déposés.

Les **dates butoir** d'envoi des dossiers sont généralement fin **décembre pour le Baccalauréat** et autres examens hors brevet des collèges et CFG, et **fin janvier pour le CFG et le brevet des collèges**.

Les aménagements proposés sont adaptés à la spécificité du handicap. Ils concernent les conditions de passage de l'examen mais ne peuvent porter sur le contenu des épreuves.

Il n'y a pas de possibilité de dispense d'épreuves pour certaines matières.

L'avis du médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie de la MDPH est ensuite **retransmis à l'autorité académique**, qui **décide** de la mise en place des aménagements d'examen.

Les demandes d'aménagement ne correspondant pas à une situation de handicap substantiel et durable, mais à une situation accidentelle et provisoire (ex : bras cassé, hospitalisation), ne relèvent pas d'une demande d'aménagement d'examen, mais d'une décision ponctuelle au cas par cas par le chef d'établissement, ou d'un report sur la session suivante.

Un avis médical peut également être émis pour les candidats en situation de handicap substantiel et durable, présentant **le concours d'entrée en école d'infirmière**. Cet avis médical est transmis par la personne concernée au directeur de l'IFSI dans lequel le concours est passé, pour décision et organisation des aménagements. Les aménagements concernent exclusivement la compensation du handicap et ne doivent pas constituer une distorsion de concurrence entre les différents candidats.

Les recours contre la décision du chef d'établissement relèvent du Tribunal Administratif.

La MDPH n'a aucune compétence pour les demandes d'aménagements concernant d'autres concours ou examens (ex : concours de la fonction publique, école de travailleurs sociaux, permis de conduire). Dans ces cas, le responsable de l'examen ou du concours décide seul des aménagements éventuels à organiser, sur la base d'un avis du médecin traitant du candidat, ou du médecin de prévention rattaché à l'établissement. Certains établissements demandent à ce que le candidat présente une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé établie par la MDPH (délai de décision d'environ 4 mois). Pour le permis de conduire, c'est la commission préfectorale du permis de conduire qui doit être saisie.